



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Suspendant à titre conservatoire l'autorisation
du Service Autonomie à Domicile prestataire
de la SAS CRISTAL – LORIENT

2024 – 258

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
- le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
- l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
- l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
- l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
- l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
- l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° de l'article L. 312-1
- l'article L. 313-16 relatif à la suspension de l'activité des services d'aide à domicile.
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 adopté par le conseil départemental le 16 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté d'agrément SAP798842001 prenant effet au 8 juillet 2014 délivré par le Préfet du Morbihan, valant autorisation en application du III de l'article 47 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Considérant les informations concernant le fonctionnement du SAD de la SAS CRISTAL, relayées auprès des services du département et telles qu'elles ressortent des témoignages reçus et des constatations en cours : emprise et abus de faiblesse sur personnes âgées dépendantes, brouillage entre la relation personnelle et la relation professionnelle, violence verbale à l'endroit des usagers et de leurs proches, absence de contrat de prestation, utilisation des moyens de paiement personnels d'usagers, obstruction aux demandes de présentation d'une facturation précise des prestations, négligences administratives, fraude à la facturation à l'adresse du département financeur de l'APA ;

Considérant que si les faits sont avérés, ils constitueraient des manquements graves aux normes et obligations fixées par la législation en vigueur, présenteraient des risques graves et immédiats pour la santé, la sécurité ou le bien-être des usagers du service et caractériseraient un non-respect du cahier des charges national mentionné à l'article L. 313-1-3 du CASF et notamment la relation de confiance et de dialogue avec la personne accompagnée et son entourage familial et social, la bonne information des intervenants sur les besoins spécifiques de la personne accompagnée avant toute intervention et les dispositions relatives aux règles de facturation ;

Considérant que l'urgence, caractérisée par les manquements susvisés, nécessite que le président du conseil départemental prononce, sans injonction préalable, la suspension de l'activité de l'article L. 313-16 du CASF.

Publié en ligne le 17/06/2024

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : L'autorisation du service autonomie à domicile géré par la société CHRISTAL – LORIENT, situé 14 boulevard Emmanuel Svob – 56100 LORIENT, est suspendue à titre conservatoire à compter de la notification du présent arrêté pour une durée d'un mois.
- Article 2** : Le service autonomie à domicile mentionné à l'article 1 est tenu de cesser immédiatement ses activités à destination des personnes âgées et ou en situation de handicap à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le tribunal administratif de Rennes soit par voie postale en adressant votre recours au 3 contour de la Motte, CS 44416 – 35044 RENNES, soit par voie dématérialisée en vous connectant sur télérecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication en ligne sur le site internet du département du Morbihan, pour les autres personnes.
- Article 4** : Le directeur général des services départementaux et le directeur de la société CHRISTAL – LORIENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le **17 JUIN 2024**

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT